

NOS CARRIÈRES SONT À NOUS

Avancement d'échelon, accès à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle...

Sommaire

Pages 2-3

Nos carrières

Pages 4-5

L'avancement d'échelon

Pages 6-7

La hors-classe

Pages 8-9

La classe exceptionnelle

Pages 10-11

L'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude

Pages 12 à 15

Fiches syndicales de suivi individuel

La carrière, c'est le salaire. Gagner un échelon, passer en hors-classe, obtenir la classe exceptionnelle : ce sont à chaque fois des dizaines d'euros en plus sur le bulletin de paye, à la fin du mois.

Cette publication du SNES-FSU a pour objet de faire le point sur ces questions aux implications si importantes pour la vie de tous les jours : Qu'est-ce que ma carrière ? Quelle progression ? Quelle sera l'augmentation de mon salaire ? Pour passer les échelons, obtenir la hors-classe ou la classe exceptionnelle, accéder par liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés... Que dois-je faire ?

Chacun doit s'emparer de sa carrière ! Nous avons des droits, nos droits, parce que nos carrières sont notre acquis. Difficile de s'y atteler ? Certes. Complicé de tout comprendre ? Non, grâce à cette publication et avec les conseils des militants du SNES-FSU. N'hésitez pas à vous appuyer sur le savoir, l'expérience et le savoir-faire du SNES-FSU et de ses élu-es, majoritaires dans les commissions administratives paritaires (CAP) : leur expertise est reconnue par tous, y compris par l'administration.

C'est un enjeu capital, à l'heure où le gouvernement essaie de mettre à bas l'ensemble des garanties et statuts qui protègent les salariés en général et les fonctionnaires en particulier : paritarisme, système des retraites et code des pensions... Notre employeur, l'État, *via* le ministre de l'Éducation nationale, tente de nous vendre un système de retraite par points en échange d'une hypothétique revalorisation, par l'institution d'un système de primes « au mérite » analogue à ce qui existe pour d'autres corps de fonctionnaires (ce qui permet de diviser pour mieux régner), accompagné d'une « redéfinition » de nos métiers : enfumage ! C'est une insulte faite à la raison et aux personnels. Faire du service public de l'Éducation nationale une vraie priorité, restaurer l'attractivité de nos professions passe en premier lieu par le rattrapage des pertes salariales subies, par l'augmentation de la valeur du point d'indice, par des mesures fortes de revalorisation des carrières.

Alors, prenons en main nos carrières, avec le syndicat majoritaire, le mieux à même de représenter les intérêts de chacun et de tous : l'union fait la force.



Frédérique Rolet
secrétaire générale



Xavier Marand
secrétaire général adjoint



Christophe Barbillat
secrétaire national

L'appartenance à un corps de fonctionnaire et à un grade dans ce corps, l'échelon détenu et les perspectives d'avancement il s'exerce dans le cadre de garanties collectives, inscrites dans le Statut général et déclinées dans le cadre du statut particulier administratifs paritaires (CAP), qui constituent notre rempart collectif contre l'arbitraire, le clientélisme et le favoritisme. Ce corpus définit la Fonction publique de carrière, spécificité française et républicaine.

STRUCTURE DE NOS CARRIÈRES

Nos corps d'État sont classés en catégorie A, celle des cadres : maîtres du métier, concepteurs, autonomes dans leurs choix de pratiques professionnelles. C'est ce qu'illustre, par exemple, la liberté pédagogique des professeurs.

Grades

Nos carrières sont articulées en trois grades, comme la plupart des corps de la Fonction publique d'État : un grade d'accueil (la classe normale), suivi d'un grade de débouché (la hors-classe) puis d'un grade sommital (la classe exceptionnelle). Le passage d'un grade au grade supérieur n'est pas automatique : même si nous avons gagné que la hors-classe devienne accessible à tous (cf. pages 6-7), ce n'est pas encore le cas de la classe exceptionnelle (cf. pages 8-9).

Échelons

Chaque grade est subdivisé en échelons, parcourus successivement l'un après l'autre en fonction d'une durée maximale de séjour, de façon automatique (cf. pages 4-5).

Indices

À chaque échelon correspond un indice de rémunération (dit « indice majoré »), c'est-à-dire un nombre de points correspondant aux tables indiciaires de traitement de la Fonction publique (la « grille » de rémunération). On obtient ainsi une échelle (ou : grille) indiciaire de rémunération propre à chaque corps.

Le parcours progressif d'un échelon au suivant, puis le passage d'un grade au grade supérieur constitue le déroulement de carrière : à chaque étape, il en résulte une hausse du salaire.

Suivre sa carrière

Si la carrière et son déroulement sont la propriété et le droit individuel de chacun, ce droit s'exerce dans le cadre de garanties et de règles collectives, inscrites dans le Statut général, déclinées dans le cadre du statut particulier de chaque corps et transcrites dans les notes de service produites par l'administration, tenue de gérer avec égalité les carrières de tous.

L'application de ces règles communes et le respect des droits de chacun sont contrôlés par les commissions administratives paritaires (CAP), où siègent les représentants des personnels, élus au suffrage universel direct de la profession : **les CAP sont notre rempart collectif contre l'arbitraire, le clientélisme et le favoritisme.**

L'expérience des élus du SNES-FSU, majoritaires dans les CAP, est connue et reconnue de tous. Leurs conseils et leur aide sont précieux, souvent déterminants. De nombreux outils sont mis à la disposition des collègues pour que chacun-e puisse être réellement acteur de sa propre carrière :

- ▶ cette publication ;
- ▶ les fiches syndicales de suivi individuel (pages 12-15), outil essentiel pour le suivi de chaque dossier individuel et pour l'intervention des élu-es du SNES-FSU en CAP, aussi téléchargeables par ce lien : www.snes.edu/Bienvenue-dans-la-rubrique-Fiches-syndicales-de-suivi-individuel.html ;
- ▶ notre site : www.snes.edu/Le-Portail-des-promotions-et-de-l-evaluation.html.

NOS GRILLES INDICIAIRES

Classe normale					
Échelon	Indice				
1	390				
2	441				
3	448				
4	461				
5	476				
6	492				
7	519				
8	557				
		Hors-classe			
		Échelon	Indice	Classe exceptionnelle	
9	590	1	590	Échelon	Indice
		2	624	1	695
10	629	3	668	2	735
		4	715	3	775
11	673	5	763	4	830
		6	806		
		7	821	5	HEA-1 890
					HEA-2 925
					HEA-3 972

Au 1/01/2021

Classe normale					
Échelon	Indice				
4	473				
5	501				
6	525				
7	551				
8	593				
		Hors-classe des Professeurs certifiés		Classe exceptionnelle des Professeurs certifiés	
		Échelon	Indice	Échelon	Indice
9	635	3	668	1	695
		4	715	2	735
10	675	5	763	3	775
		6	806	4	830
11	703	7	821		
				5	HEA-1 890
					HEA-2 925
					HEA-3 972

Au 1/01/2021

Classe normale					
Échelon	Indice				
1	450				
2	498				
3	513				
4	542				
5	579				
6	618				
7	659				
8	710				
		Hors-classe		Classe exceptionnelle	
		Échelon	Indice	Échelon	Indice
9	757	1	757	1	830
		2	800		
10	800	3	830		
		4	HEA-1 890	2	HEA-1 890
			HEA-2 925		HEA-2 925
			HEA-3 972		HEA-3 972
				3	HEB-1 972
					HEB-2 1013
					HEB-3 1067

constituent la propriété personnelle de tout fonctionnaire. La carrière et son déroulement sont le droit individuel de chacun : de chaque corps. L'application de ces règles communes et le respect des droits de chacun sont contrôlés par les commissions. L'administration n'est pas dépositaire de nos carrières : elle en est gestionnaire, dans le respect des principes exposés ci-avant.

LE DÉROULEMENT DE NOS CARRIÈRES

Deux principes président au déroulement de la carrière : l'ancienneté et la « valeur professionnelle ».

► **Le principe d'ancienneté découle d'un constat évident et naturel** : l'expérience professionnelle s'accroît et s'enrichit tout au long des années d'exercice dans les missions pour lesquelles on a été recruté. Il convient de le rémunérer par l'augmentation du traitement. L'application de ce principe entraîne la fixation d'une durée maximale de séjour dans chaque échelon (cf. pages 4-5).

► **La « valeur professionnelle »** est d'une autre nature. Il ne s'agit nullement du « mérite » : ce vocable n'apparaît qu'une fois dans les textes statutaires, au sujet du recrutement par concours (les lauréats sont classés « par ordre de mérite », principe issu de la Déclaration des droits du 26 août 1789, qui mit fin à l'hérédité et à la vénalité des charges et offices de l'Ancien régime).

La « valeur professionnelle », qui est évaluée par la hiérarchie, porte sur la « manière de servir » : les fonctionnaires doivent rendre compte à la Nation de leur administration, c'est-à-dire de la façon dont ils accomplissent les missions pour lesquelles ils ont été recrutés et sont rémunérés.

La contradiction intrinsèque du système actuel d'évaluation de la « valeur professionnelle » est que cette évaluation est utilisée non pas pour améliorer les pratiques professionnelles ni le service rendu aux citoyens et aux usagers, mais pour discriminer les avancements et les promotions octroyés par l'État-employeur aux fonctionnaires au cours du déroulement de leur carrière, d'une façon très souvent ressentie comme arbitraire.

LES « RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE »

La « valeur professionnelle » est évaluée à l'occasion de trois « rendez-vous de carrière » inscrits dans les statuts particuliers de nos corps.

► Les deux premiers « rendez-vous de carrière » sont utilisés dans le cadre de l'avancement d'échelon en classe normale en vue de l'attribution (ou non) d'une réduction d'un an de la durée du séjour dans les 6^e et 8^e échelons pour l'accès, respectivement, aux 7^e et 9^e échelons (cf. pages 4-5).

► Le troisième « rendez-vous de carrière », réalisé dans la deuxième année du 9^e échelon de la classe normale, est utilisé en vue d'un accès plus ou moins rapide à la hors-classe (cf. pages 6-7).

Ces trois « rendez-vous » sont statutairement normés pour ce qui concerne leur composition (inspection, entretiens...), leur calendrier et leur déroulement, la désignation et le rôle des évaluateurs, les modalités d'évaluation (grilles, appréciations littérales). Tout collègue évalué

a le droit de formuler toute observation qu'il juge utile et de faire appel de « l'appréciation finale de la valeur professionnelle » délivrée par l'évaluateur statutaire. Dans ce cas, il possède le droit irréfugable de saisir la CAP, en vue d'obtenir la révision de cette appréciation finale. Tous les éléments sur ces « rendez-vous de carrière » sont en ligne sur notre site : www.snes.edu/Bienvenue-dans-la-rubrique-Rendez-vous-de-carriere.html.

REVALORISER NOS CARRIÈRES ET NOS SALAIRES !

Le salaire net mensuel moyen d'un professeur est inférieur d'environ 10 % à celui d'un cadre de la Fonction publique et d'environ un tiers à celui d'un cadre du secteur privé. Les comparaisons internationales sont défavorables à la France : au bout de 15 ans de carrière, le salaire des professeurs du second degré est inférieur de 17 % à la moyenne de l'OCDE.

Ces constats résultent d'une politique salariale calamiteuse : la perte de pouvoir d'achat du point d'indice, aggravée par le gel de la valeur du point de 2010 à 2016 et derechef depuis 2018, l'augmentation de la CSG et de la retenue pour pension, l'ajournement des mesures PPCR pour un an en 2018, conduisent à une perte en euros constants équivalant à plus deux mois de salaire par an.

Les mesures PPCR de revalorisation des carrières obtenues en 2017 avaient constitué un début de réponse au déclassement subi par nos professions. La nouvelle carrière et les nouvelles grilles indiciaires issues de PPCR, malgré les insuffisances notables qui les entachent, ont constitué une amélioration globale de la carrière de tous les personnels : ce sont près de 4,5 milliards d'euros en quatre ans qui ont été acquis, dont 2,2 milliards pour les personnels du second degré.

Mesures PPCR 2017-2020	Cumul 2017-2020 (en millions d'euros)	
	2 nd degré	ÉN : 1 ^{er} et 2 nd degré
Refonte des carrières	1 471,56	2 542,87
Augmentation de la valeur du point en 2017	762,9	1 204,4
Mesures indemnitaires		775,32
Total	2 234,46	4 522,59

Source : « Dares » budgétaires (Bercy)

Au regard de ces gains, les 10 milliards agités actuellement par le gouvernement, saupoudrés sur une période de plus de 15 ans en échange d'une redéfinition de nos missions et de nos métiers, d'un système de retraite appauvrissant drastiquement l'ensemble des futurs pensionnés, sont un miroir aux alouettes. Plus encore : une insulte faite à la raison et aux personnels.



L'AVIS DU SNES-FSU

Restaurer l'attractivité de nos professions passe en premier lieu par le rattrapage des pertes salariales subies, par l'augmentation de la valeur du point d'indice, par des mesures fortes de revalorisation des carrières.

Le SNES-FSU revendique :

► en classe normale : le raccourcissement des premiers échelons pour un accès au 4^e échelon dès deux ans de carrière, un avancement d'échelon

au rythme le plus favorable aux 6^e et 8^e échelons, le raccourcissement à 3 ans des 9^e et 10^e échelons ; en classe exceptionnelle : un accès non contingenté à l'échelon spécial ;

► une carrière pouvant être parcourue sans obstacle de grade. Comme pour la hors-classe, il est possible de faire de la classe exceptionnelle un débouché de carrière pour tous. Les modalités d'accès à la classe exceptionnelle et la structure de promotion doivent donc être revues dans le sens d'un accès élargi ;

► l'extension du dispositif « ASA » à l'ensemble des conditions d'exercice difficiles : affectation dans tout établissement classé REP+ ou REP (classement élargi à la réalité du terrain), affectation en ZR, affectation avec complément de service dans un autre établissement... ;

► la déconnexion entre évaluation professionnelle et progression de carrière ;

► la mise à bas de l'idéologie méritocratique et de son épigone, le « néo-management » dit libéral.

« L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon une augmentation de traitement » (Statut général : loi 84-16). On avance d'un échelon au II en résulte une hausse du salaire. Les rythmes d'avancement diffèrent selon le grade et/ou

CLASSE NORMALE : LES RHYTHMES COMMUNS D'AVANCEMENT

Classe normale		Indice de rémunération (Indice majoré)		
Échelon	Durée	Professeur agrégé	Professeur biadmissible**	Professeur certifié, CPE, Psy-ÉN
1	1 an	450		390
2	1 an	498		441
3	2 ans	513	452	448
4	2 ans	542	473	461
5	2 ans 6 mois	579	501	476
6	3 ans (ou 2 ans)*	618	525	492
7	3 ans	659	551	519
8	3 ans 6 mois (ou 2 ans 6 mois)*	710	593	557
9	4 ans	757	635	590
10	4 ans	800	675	629
11		830	703	673

* Réduction d'un an de la durée pour 30 % des collègues

** Professeur certifié classé biadmissible avant le 1/09/2017

LES RÉDUCTIONS D'ANCIENNETÉ

Qui est concerné ? De quoi s'agit-il ?

Les réductions d'ancienneté concernent les professeurs agrégés ou certifiés, CPE et Psy-ÉN à deux moments de la carrière. Aux 6^e et 8^e échelons de la classe normale, la durée nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur (respectivement les 7^e et 9^e échelons) peut être réduite d'un an par une « bonification d'ancienneté ». Dans toutes les autres situations, l'avancement est automatiquement déterminé par la durée unique de séjour dans l'échelon.

Cette réduction d'ancienneté est accordée à 30 % des collègues promouvables, c'est-à-dire atteignant au cours de l'année scolaire (i.e. du 1^{er} septembre au 30 août) la durée de séjour minimale requise dans l'échelon détenu : 2 ans au 6^e échelon, 2 ans 6 mois au 8^e échelon.

Qui attribue cette réduction d'ancienneté ?

Situation	Autorité compétente	CAP saisie (Commission administrative paritaire)
Professeurs certifiés, CPE, Psy-ÉN gérés en académie	Le recteur	CAPA du corps (CAP Académique)
Professeurs agrégés et personnels gérés « hors académie » (Professeurs certifiés, CPE, Psy-ÉN gérés en « 29 ^e base »)	Le ministre	CAPN du corps (CAP Nationale)

Comment sont départagés les promouvables ?

Les promouvables sont départagés en fonction de la « valeur professionnelle » telle qu'arrêtée à l'issue du « rendez-vous de carrière » ayant eu lieu l'année scolaire précédant l'année de promouvabilité,

soit respectivement le 1^{er} « rendez-vous » pour l'accès au 7^e échelon, le 2^e « rendez-vous » pour l'accès au 9^e échelon.

Les 30 % les mieux classés bénéficieront de la réduction d'ancienneté. L'administration est tenue de respecter les équilibres femmes/hommes : la proportion femmes/hommes parmi les collègues promus doit être celle existant au sein des promouvables.

LE CALENDRIER DES CAP (COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES)

- Professeurs certifiés, CPE, Psy-ÉN gérés en académies : selon le calendrier rectoral, CAPA à partir de février.
- Personnels gérés « hors académie » (« 29^e base ») :
 - Professeurs certifiés : CAPN le 8 février 2020
 - CPE : CAPN le 30 janvier 2020
 - Psy-ÉN : CAPN le 30 janvier 2020
- Professeurs agrégés : CAPN le 24 mars 2020

HORS-CLASSE ET CLASSE EXCEPTIONNELLE : LES RHYTHMES UNIQUES D'AVANCEMENT

Hors-classe	Professeur agrégé		Professeur certifié, CPE, Psy-ÉN	
	Échelon	Durée	Durée	IM*
1		2 ans	2 ans	590
2		2 ans	2 ans	624
3		3 ans	2 ans 6 mois	668
4	HEA-1 : 1 an	890	2 ans 6 mois	715
	HEA-2 : 1 an	925		
	HEA-3	972		
5		3 ans	763	
6		3 ans	806	
7		Création au 1/01/2021		821

* Indice majoré

HEA = Hors-échelle indiciaire, lettre A, passage automatique d'un « chevron » au suivant.

Classe exceptionnelle	Professeur agrégé		Professeur certifié, CPE, Psy-ÉN	
	Échelon	Durée	Durée	IM*
1		2 ans 6 mois	2 ans	695
2	HEA-1 : 1 an	890	2 ans	735
	HEA-2 : 1 an	925		
	HEA-3 : 1 an	972		
3	HEB-1 : 1 an	972	2 ans 6 mois	775
	HEB-2 : 1 an	1013		
	HEB-3	1067		
4		3 ans	830	
5	Échelon spécial		HEA-1 : 1 an	890
			HEA-2 : 1 an	925
			HEA-3	972

* Indice majoré

HEA, HEB = Hors-échelle indiciaire, lettre A puis B, passage automatique d'un « chevron » au suivant.

La progression dans les échelons de la hors-classe et de la classe exceptionnelle est automatique, à l'exception de l'accès au 5^e échelon de la classe exceptionnelle des Professeurs certifiés, CPE et Psy-ÉN, dit « échelon spécial ».

ns chaque étape de sa carrière

à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction de l'ancienneté. [...] Il se traduit par suivant dès que l'on a la durée requise dans l'échelon actuel pour atteindre l'échelon supérieur, selon le corps d'appartenance.

L'échelon « spécial » de la classe exceptionnelle

Cet échelon est contingenté pour un nombre de bénéficiaires correspondant à 20 % des effectifs de la classe exceptionnelle. Les collègues promouvables sont ceux ayant acquis une ancienneté d'au moins 3 ans dans le 4^e échelon au 31 août de l'année scolaire, y compris en cas d'ancienneté acquise par reclassement. Ils sont départagés à partir de l'avis obtenu lors de l'accès à la classe exceptionnelle et de l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans dans le 4^e échelon. La promotion est examinée à l'occasion des CAP d'accès à la classe exceptionnelle (cf. page 9).

Comment suivre mon dossier d'avancement ?

La fiche syndicale de suivi individuel (cf. page 12) est un outil essentiel pour le suivi de chaque dossier individuel et pour l'intervention des élus du SNES-FSU en CAP (Commissions Administratives Paritaires), dans lesquelles ils sont majoritaires.

On peut aussi la télécharger sur notre site www.snes.edu. Bien penser à la renseigner et à l'envoyer suffisamment avant la tenue de la CAP compétente.



LE SNES-FSU REVENDIQUE POUR TOUS :



- ▶ un avancement d'échelon au rythme le plus favorable ;
- ▶ le raccourcissement des premiers échelons de la classe normale pour un accès au 4^e échelon dès deux ans de carrière ;
- ▶ la déconnexion entre évaluation professionnelle et progression de carrière ;
- ▶ l'extension du dispositif « ASA » à l'ensemble des conditions d'exercice difficiles : affectation dans tout établissement classé REP+ ou REP (classement élargi à la réalité du terrain), affectation en ZR, affectation avec complément de service dans un autre établissement...
- ▶ un accès non contingenté à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle.

L'AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ (ASA)

L'ASA est une bonification d'ancienneté pour l'avancement d'échelon concernant les personnels affectés dans certaines communes relevant de la politique de la ville. Ce dispositif ne rend pas promouvable plus tôt (on est promu selon la règle commune), mais il permet d'avancer la date d'effet de l'avancement d'échelon à raison du nombre de mois d'ASA acquis à la date de promotion.

Pour en bénéficier, il faut justifier d'une période de trois ans de services accomplis de manière continue dans un établissement de la liste ministérielle publiée par l'arrêté du 16 janvier 2001 (JORF du 18/01/2001, BOEN n° 10 du 8/03/2001). Ces établissements sont situés dans dix académies : Aix-Marseille, Amiens, Créteil, Lille, Lyon, Montpellier, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles. Au cours de cette période minimale de trois ans, on peut avoir été affecté sur différents établissements, mais tous doivent relever de la liste de 2001.

À l'issue de ces trois ans, il y a attribution de trois mois d'ASA. Puis, pour chaque année supplémentaire, il y a attribution de deux mois d'ASA supplémentaires. Les droits sont déterminés au 1^{er} septembre de chaque année scolaire pour une affectation à compter du 1/09/2000, ou postérieure.

Comment ça fonctionne ?

Exemple 1 : un collègue au 7^e échelon, ayant un droit de trois mois d'ASA, est promu automatiquement le 1/05/2020 au 8^e échelon. Son changement d'échelon prendra effet rétroactivement le 1/02/2020.

Exemple 2 : un collègue au 6^e échelon depuis le 1/03/2018, affecté dans un établissement ouvrant droit à l'ASA depuis le 1/09/2017, est promu avec réduction d'ancienneté le 1/03/2020 au 7^e échelon. Ne justifiant pas de la durée minimale requise de trois ans depuis le 1/09/2017, il ne bénéficie pas de l'ASA mais garde son capital. Il passera automatiquement au 8^e échelon trois ans après, soit le 1/03/2023. Il aura alors cumulé 7 mois d'ASA. Son nouveau changement d'échelon prendra effet rétroactivement le 1/08/2022.

Faire valoir ses droits

Chaque collègue concerné doit disposer chaque année d'un arrêté lui signifiant le nombre de mois d'ASA utilisés lors de la promotion antérieure ou capitalisés en vue d'une prochaine promotion. Il convient, en toute circonstance, de conserver par-devers soi cet arrêté : en cas de mutation, on ne perd pas les droits acquis qui ont ainsi été signifiés.

L'important travail de vérification des élu-e-s du SNES-FSU en CAP a permis depuis la mise en place de ce dispositif de rectifier de nombreuses erreurs, tant dans la détermination des droits que dans leur application à l'avancement d'échelon. Chaque année, leurs interventions permettent de corriger de nombreuses situations.

Les notes de service fixant le cadre et les modalités d'accès à la hors-classe sont semblables et certifiés, CPE, Psy-ÉN. Leurs orientations mettent en œuvre le principe, acté dans le en le déclinant par un barème national. Ce système de promotion assure à tous l'accès à

QUI EST PROMOUVABLE ?

Sont concernés les professeurs agrégés ou certifiés, les CPE et les Psy-ÉN qui comptent au 31 août 2020 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale. Les collègues en activité, en position de détachement ou mis à disposition sont promouvables. Les collègues en situation particulière (stagiaire dans un autre corps, collègue en congé de longue maladie...) le sont également. Ne sont pas promouvables les collègues en congé parental à la date du 31 août 2020.

VOTRE DOSSIER DE PROMOTION

Votre dossier *I-Prof* comporte les principaux éléments de votre carrière (échelon, date et modalité d'accès au corps, affectations actuelle et antérieure...). Ces données sont automatiquement saisies sous la responsabilité de l'administration. Le SNES-FSU vous conseille d'en vérifier l'exactitude. En cas d'erreur, saisissez le rectorat *via* la messagerie *I-Prof*, sans oublier de contacter pour suivi votre section académique du SNES-FSU.

Avec le SNES-FSU et ses élus en CAP : suivre son dossier

Une information claire, une défense efficace !

Tous les actes de gestion de la carrière (avancement, promotions, changement de corps, mutations...) sont obligatoirement soumis, préalablement à la décision de l'administration, à l'avis des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) ou nationales (CAPN).

Grâce à l'action et à l'expertise des élus du SNES-FSU, majoritaires dans les CAP, ces commissions ne sont pas de simples chambres d'enregistrement, mais bien les lieux de contrôle démocratique, de correction et d'amélioration de la gestion des carrières. La transparence y est la règle, l'arbitraire du « mérite » y est combattu avec efficacité. Faire parvenir avant la tenue de la CAP la **fiche syndicale de suivi individuel** (cf. page 13 - cette fiche est également téléchargeable sur notre site) : renseignée avec précision et accompagnée des copies des pièces justificatives nécessaires, elle est indispensable aux élus pour vérifier votre situation et suivre votre dossier.

Toutes les informations sur l'accès à la hors-classe sur le site du SNES-FSU : www.snes.edu/Bienvenue-dans-la-rubrique-Acces-a-la-Hors-Classe.html

- ▶ Calendrier des CAP
- ▶ Contingents de promotions
- ▶ Résultat des CAP
- ▶ Reclassement après promotion...

LA « VALEUR PROFESSIONNELLE »

La « valeur professionnelle » de chaque promouvable correspond à l'une des trois situations suivantes :

- 1 Vous étiez promouvable à la hors-classe en 2019, mais n'avez pas été promu : vous conservez l'appréciation finale de votre « valeur professionnelle » pour cette campagne de promotion 2020 et les suivantes ;
- 2 Vous avez eu un « rendez-vous de carrière » en 2018-2019 : l'appréciation finale issue de ce « rendez-vous de carrière » sera celle utilisée pour cette campagne de promotion et les suivantes ;
- 3 Les collègues ne relevant d'aucune des deux situations exposées ci-dessus se verront attribuer par le recteur une appréciation finale. Cette appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur la notation, qui doit nécessairement être prise en compte, et sur l'ensemble de la carrière. En cas d'inspection trop ancienne, il sera tenu compte de l'ancienneté de la note, afin que ne soient pas pénalisés les collègues concernés. Le recteur s'appuie aussi sur les avis rendus par les évaluateurs primaires (l'inspection et le chef d'établissement). Cette appréciation finale restera valable pour les années suivantes pour chaque collègue non promu cette année à la hors-classe.

Les collègues en situation 1 ou 3, pour lesquels aucune procédure de recours n'a été instituée, ne doivent pas hésiter à faire une contestation, s'ils le souhaitent. Contactez votre section académique.

LE BARÈME NATIONAL

Le barème national est composé de deux parties : l'appréciation finale du recteur et l'ancienneté.

L'appréciation finale du recteur

Pour chaque collègue promouvable, l'appréciation du recteur est barémée ainsi :

Appréciation du recteur	Points
Excellent	145
Très satisfaisant	125
Satisfaisant	105
À consolider	95

L'ancienneté

Cette ancienneté est calculée sur la base de l'échelon en classe normale détenu au 31 août 2020 et de l'ancienneté dans cet échelon à la même date. La composition de ce barème minore fortement le poids des avis. Par exemple, tout collègue ayant trois ans d'ancienneté dans le 11^e échelon sera promu, quel que soit l'avis reçu. Le SNES-FSU continue d'œuvrer dans ce sens pour permettre à tous les collègues d'accéder à la hors-classe le plus tôt possible dans la carrière.

La hors-classe pour tous

pour tous les corps d'enseignement, d'éducation et de psychologie : professeurs agrégés cadre du protocole PPCR, d'un déroulement complet de carrière sur au moins deux grades la hors-classe en début du 11^e échelon, au plus tard.

Professeurs certifiés ou agrégés, CPE et Psy-ÉN		
Échelon et ancienneté dans cet échelon au 31 août 2020	Ancienneté théorique dans la plage d'appel (en années)	Points
9+2	0	0
9+3	1	10
10+0	2	20
10+1	3	30
10+2	4	40
10+3	5	50
11+0	6	60
11+1	7	70
11+2	8	80
11+3	9	100
11+4	10	110
11+5	11	120
11+6	12	130
11+7	13	140
11+8	14	150
11+9 et plus	15 et plus	160

LES CONTINGENTS DE PROMOTIONS

Pour les professeurs certifiés, CPE et Psy-ÉN, le ministère alloue à chaque recteur un contingent académique de promotions, proportionnel au poids que représente le nombre de promouvables dans l'académie au regard de l'ensemble de chaque corps.

Pour les professeurs agrégés, le contingent de promotions est national.

Les contingents 2020 ne sont pas encore connus à ce jour. Ils devraient être équivalents à ceux de 2019. Dès leur publication, ils seront disponibles sur le site www.snes.edu

LE CALENDRIER DES CAP (COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES)

► **Professeurs certifiés, CPE et Psy-ÉN** : les dates des CAPA (CAP Académique) sont fixées par les recteurs. Elles ont lieu généralement en mai-juin.

► **Professeurs agrégés** : les CAPA ont lieu généralement en avril-mai. Les recteurs transmettront ensuite au ministère 35 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables de l'académie, classés par ordre de barème. La CAPN (CAP Nationale) de promotion est fixée au 30 juin 2020.

Le calendrier détaillé des CAPA sera disponible sur le site www.snes.edu au fur et à mesure de la communication des dates par les rectorats.

APRÈS LA PROMOTION : LE RECLASSEMENT

Le reclassement en hors-classe s'opère à indice égal ou immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté. Si cette ancienneté permet d'accéder à l'échelon supérieur, le reclassement est effectué à cet échelon sans conservation d'ancienneté.

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Échelon au 1/09/2020	IM*	Échelon de reclassement	IM*
Certifié/CPE/ Psy-ÉN classe normale		Certifié/CPE/ Psy-ÉN hors-classe	
11 ^e avec 2,5 ans ou +	673	5 ^e sans ancienneté	763
11 ^e avec moins de 2,5 ans	673	4 ^e avec ancienneté conservée	715
10 ^e avec 2,5 ans ou +	629	4 ^e sans ancienneté	715
10 ^e avec moins de 2,5 ans	629	3 ^e avec ancienneté conservée	668
Agrégé classe normale		Agrégé hors-classe	
11 ^e avec 3 ans ou +	830	4 ^e sans ancienneté (HEA-1)	890
11 ^e avec moins de 3 ans	830	3 ^e avec ancienneté conservée	830
10 ^e avec 2 ans ou +	800	3 ^e sans ancienneté	830
10 ^e avec moins de 2 ans	800	2 ^e avec ancienneté conservée	800

* IM : indice majoré



L'AVIS DU SNES-FSU

La hors-classe est l'exemple du succès de la lutte syndicale opiniâtre, alliant revendication et action des élu-e-s du SNES-FSU dans

les CAP. Née de la revalorisation de 1989, la hors-classe, initialement prévue pour 15 % des effectifs, est devenue un débouché de carrière de masse, représentant aujourd'hui près du tiers de chaque corps. La revendication historique et constante du SNES-FSU d'un accès à la hors-classe pour tous avant la fin de carrière a désormais abouti. Est ainsi établi, dans le cadre du protocole PPCR, le principe selon lequel la carrière de tous les professeurs, CPE et Psy-ÉN a « désormais

vocation à se dérouler sur au moins deux grades », c'est-à-dire à atteindre le dernier échelon de la hors-classe avant le départ en retraite.

Les notes de service 2020 d'accès à la hors-classe confirment cet acquis majeur obtenu par le SNES-FSU. Il veille à l'application pleine et entière des nouvelles dispositions :

► un barème national qui met en œuvre l'accès pour tous à la hors-classe en fin de carrière et met fin aux inégalités actuelles de traitement selon les académies et les disciplines ;

► l'accès plus rapide à la hors-classe à partir

du 11^e échelon (3 ans pour les professeurs agrégés au lieu de 4 ans, 2,5 ans pour les professeurs certifiés et assimilés au lieu de 3 ans) ;

► la création de la hors-classe depuis 2017 pour les Psy-ÉN, qui en étaient jusqu'alors privés ;

► la création d'un 7^e échelon (indice 821) au 1/01/2021 pour les professeurs certifiés et assimilés.

Le SNES-FSU revendique une carrière pouvant être parcourue sans obstacle de grade. Comme pour la hors-classe, il est possible de faire de la classe exceptionnelle un débouché de carrière pour tous.

La quatrième campagne de promotions à la classe exceptionnelle permettra de nouveau la agrégés, 200 CPE et 60 Psy-ÉN). C'est le résultat de l'action opiniâtre du SNES-FSU qui s'arrêtera pas là : il entend consolider les acquis obtenus pour les faire fructifier. Il mettra travaux menés en commission administrative paritaire (CAP). Il agit pour que la classe

QUI EST PROMOUVABLE ?

Sont promouvables les professeurs agrégés ou certifiés, les CPE et les Psy-ÉN étant à la hors-classe de leur corps respectif au 31 août 2020, en position d'activité ou de détachement ou de mise à disposition. Ne sont pas promouvables les collègues en congé parental.

DEUX VOIES D'ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

La voie 1 concerne les collègues étant au moins au 3^e échelon de la hors-classe (2^e échelon pour les professeurs agrégés) et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins huit ans dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les affectations retenues sont les suivantes :

- ▶ éducation prioritaire ;
- ▶ enseignement supérieur (CPGE, PRAG, PRCE) ;
- ▶ DCIO ;
- ▶ DDFPT (ex-chef de travaux) ;
- ▶ formateur académique ;
- ▶ tuteur.

Ces affectations doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement. La durée minimale de huit ans est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. En cas de cumul de ces affectations sur une même période, la durée n'est comptabilisée qu'une seule fois. Cette durée peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue tout au long de la carrière, elle peut aussi être composée de différents types d'affectation.

Acte de candidature obligatoire : du 2 au 23 mars 2020

Pour cette première voie d'accès à la classe exceptionnelle, une procédure de candidature est mise en œuvre, l'administration se révélant incapable de déterminer qui est promouvable à ce titre. L'acte de candidature sera accessible sur *I-prof* (dossier : « Les Services ») du 2 au 23 mars 2020. Les collègues concernés sont invités à renseigner dans le dossier « *Votre CV* » (onglet : « *Fonctions et missions* ») les données relatives aux affectations éligibles au titre de cette voie de promotion. En tant que de besoin, l'administration pourra demander aux candidats de fournir les pièces justificatives. **Attention** : la situation des collègues n'ayant pas postulé ne sera pas examinée par l'administration.

Conditions de recevabilité

▶ **Éducation prioritaire.** Sont pris en compte tous les classements « Éducation prioritaire » depuis l'origine (1982).

Toute année effectuée avec au moins 50 % du service dans un des établissements relevant de la liste ministérielle est comptée comme pleine. Pour les TZR (et les anciens TA ou TR : Titulaires académiques ou Titulaires remplaçants entre 1985 et 1999), les affectations à l'année (AFA) sont prises en compte dans les mêmes conditions.

▶ **Formateurs académiques.** Les années sont prises en compte quelle que soit la quotité de service effectuée dans l'année, y compris celles effectuées avant 2015.

▶ **Tuteurs de stagiaires.** Sont reconnues les fonctions de tuteur ayant ouvert droit à indemnité au titre des décrets 92-216, 2001-811, 2010-951, 2014-1016 et 2014-1017.

▶ **Exercice en STS.** Le ministère a unilatéralement décidé en 2019 de ne plus prendre en compte les services effectués en STS (et classes assimilées). Seules restent toutefois acquises et reconnues les années enregistrées à ce titre lors des campagnes de promotion 2017 et 2018.

LE CONSEIL DU SNES-FSU

Tous les collègues concernés doivent postuler

La voie 2 : l'ancienneté de carrière

Cette voie concerne tous les collègues placés au dernier échelon de la hors-classe (pour les professeurs agrégés : au dernier chevron).

Il n'est pas nécessaire de faire acte de candidature : chaque situation sera automatiquement examinée.

L'AVIS DU RECTEUR

Pour chaque collègue promouvable, l'IA-IPR compétent et le chef d'établissement (IEN-IO et DASEN pour les DCIO) formuleront chacun *via I-Prof* une appréciation littéraire. Ces appréciations seront consultables par chaque collègue « *dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission paritaire* », indique la note de service ministérielle. Le recteur formulera ensuite, à partir de ces appréciations primaires et du dossier tel que figurant dans *I-Prof*, un avis se déclinant en quatre degrés : « *excellent / très satisfaisant / satisfaisant / insatisfaisant* ». Le nombre des avis « *excellent* » ou « *très satisfaisant* » est contingenté en proportion du nombre de promouvables.

LE BARÈME

Le barème est national et composé de deux parties.

L'ancienneté en hors-classe, au 31 août 2020

Professeurs certifiés, CPE, Psy-ÉN		Points	Professeurs agrégés	
Échelon			Échelon	
3 ^e éch.	Sans ancienneté	3	Sans ancienneté	2 ^e éch.
	Ancienneté < 1 an	6	Ancienneté < 1 an	
	1 an ≤ ancienneté < 2 ans 6 mois	9	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	
4 ^e éch.	Sans ancienneté	12	Sans ancienneté	3 ^e éch.
	Ancienneté < 1 an	15	Ancienneté < 1 an	
	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	18	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	
5 ^e éch.	2 ans ≤ ancienneté < 2 ans 6 mois	21	2 ans ≤ ancienneté < 3 ans	4 ^e éch.
	Sans ancienneté	24	Sans ancienneté	
	Ancienneté < 1 an	27	Ancienneté < 1 an	
	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	30	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	
6 ^e éch.	2 ans ≤ ancienneté < 3 ans	33	2 ans ≤ ancienneté < 3 ans	
	Sans ancienneté	36	3 ans ≤ ancienneté < 4 ans	
	Ancienneté < 1 an	39	4 ans ≤ ancienneté < 5 ans	
	1 an ≤ ancienneté < 2 ans	42	5 ans ≤ ancienneté < 6 ans	
6 ^e éch.	2 ans ≤ ancienneté < 3 ans	45	6 ans ≤ ancienneté < 7 ans	
	Ancienneté ≥ 3 ans	48	Ancienneté ≥ 7 ans	

Suivre son dossier

promotion de près de 4 700 collègues (environ 3 800 professeurs certifiés, 600 professeurs mène depuis longtemps la bataille de la revalorisation de nos carrières. Le SNES-FSU ne tout en œuvre pour assurer l'effectivité de cette revalorisation, particulièrement lors des exceptionnelle devienne accessible à toutes et à tous en fin de carrière.

L'avis du recteur

- ▶ Excellent : 140 points
- ▶ Très satisfaisant : 90 points.
- ▶ Satisfaisant : 40 points.
- ▶ Insatisfaisant : 0 point.

LE CALENDRIER DES CAP (COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES)

- ▶ Professeurs certifiés, CPE, Psy-ÉN : CAPA (CAP Académique) entre mai et juillet 2020, selon l'académie.
 - ▶ Professeurs agrégés : CAPA (CAP Académique) en avril-mai 2020, selon l'académie, puis CAPN (CAP Nationale) le 17 juin 2020.
- Consultez le calendrier des CAP sur www.snes.edu

APRÈS LA PROMOTION : LE RECLASSEMENT

Le reclassement en classe exceptionnelle au 1^{er} septembre 2020 s'opère à indice égal ou immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté. Si cette ancienneté permet d'accéder à l'échelon supérieur, le reclassement sera effectué à cet échelon sans conservation d'ancienneté.

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Échelon au 1/09/2020	IM*	Échelon de reclassement	IM*
Certifié / CPE / Psy-ÉN hors-classe		Certifié / CPE / Psy-ÉN classe exceptionnelle	
6 ^e	806	4 ^e avec ancienneté conservée	830
5 ^e avec 2,5 ans ou +	763	4 ^e sans ancienneté	830
5 ^e avec moins de 2,5 ans	763	3 ^e avec ancienneté conservée	775
4 ^e avec 2 ans ou +	715	3 ^e sans ancienneté	775
4 ^e avec moins de 2 ans	715	2 ^e avec ancienneté conservée	735
Agrégé hors-classe		Agrégé classe exceptionnelle	
4 ^e (HEA-3) avec 1 an ou +	972	3 ^e (HEB-2) sans ancienneté	1013
4 ^e (HEA-3) avec moins de 1 an	972	2 ^e (HEA-3) avec ancienneté conservée	972
4 ^e (HEA-2) avec moins de 1 an	925	2 ^e (HEA-2) avec ancienneté conservée	925
4 ^e (HEA-1) avec moins de 1 an	890	2 (HEA-1) avec ancienneté conservée	890
3 ^e avec 2,5 ans ou +	830	2 ^e (HEA-1) sans ancienneté	890
3 ^e avec moins de 2,5 ans	830	1 ^{er} avec ancienneté conservée	830

* IM : indice majoré



Avec le SNES-FSU et ses élus en CAP : suivre son dossier Une information claire, une défense efficace !

Toutes les informations sur l'accès à la classe exceptionnelle sur le site du SNES-FSU :

www.snes.edu/-Acces-a-la-Classe-exceptionnelle-.html

- ▶ Construction de son dossier de candidature, recevabilité des candidatures.
- ▶ Connaissance des contingents de promotion.
- ▶ Calendrier des CAP.
- ▶ Suivi de mon dossier en CAP.
- ▶ Résultat des CAP.
- ▶ Reclassement après promotion.

Faire parvenir avant la tenue de la CAP la fiche syndicale de suivi individuel (page 14 et téléchargeable sur notre site) : renseignée avec précision et accompagnée des copies des pièces justificatives nécessaires, elle est indispensable aux élus du SNES-FSU, majoritaire dans les CAP, pour vérifier votre situation et suivre votre dossier.



L'AVIS DU SNES-FSU

Le volume des promotions à la classe exceptionnelle sera porté en sept ans à 10 % de l'effectif de chaque corps (ce qui équivaut à près de 40 % des effectifs actuellement en hors-classe), selon les étapes suivantes : 2,51 % par an de 2017 à 2019, puis 0,61 % par an de 2020 à 2023.

Le SNES-FSU agit pour que l'accès à la classe exceptionnelle soit ouvert au plus grand nombre, afin que chacun puisse en bénéficier avant le départ en retraite, à l'instar de ce qui a été gagné avec la hors-classe. Née de la revalorisation de 1989, la hors-classe, initialement prévue pour 15 % des effectifs, est devenue un débouché de carrière de masse, représentant aujourd'hui près du tiers de chaque corps : c'est l'exemple du succès de la lutte syndicale opiniâtre, alliant revendication et action dans les CAP.

Le SNES-FSU revendique une carrière pouvant être parcourue sans obstacle de grade. Comme pour la hors-classe, il est possible de faire de la classe exceptionnelle un débouché de carrière pour tous. Les modalités d'accès à la classe exceptionnelle doivent donc être revues dans le sens d'un accès élargi : c'est une condition impérative pour une réelle revalorisation de la fin de carrière, notamment des professeurs agrégés. Pour cela, il faut revoir les modalités et la structure de promotion :

- ▶ élargir encore les conditions de recevabilité au titre de la voie 1 de promotion afin de les rendre moins inégalitaires ;
- ▶ augmenter le nombre de promotions par la deuxième voie, qui ne permet actuellement que 20 % des promotions : bien trop peu au regard de la masse des ayants droit ;
- ▶ organiser la « rotation » des promotions de façon à ce que les futurs départs en retraite permettent de nouvelles promotions dès 2021, car le nombre de collègues en classe exceptionnelle est fixé par un pourcentage de l'effectif du corps.

Enfin, le SNES-FSU sera particulièrement vigilant à ce que les promotions tiennent compte, dans chaque corps, de l'équilibre femmes/hommes.

ACCÈS AU CORPS DES AGRÉGÉS PAR LISTE D'APTITUDE

Le corps des professeurs agrégés doit devenir progressivement le corps de référence du des corps d'enseignement et de revalorisation que le SNES-FSU revendique, au même titre il est nécessaire que des critères clairs, objectifs et transparents donc barémés président pleinement leur rôle de contrôle et de propositions. Nos revendications, fruit des réflexions Au moment d'établir ses propositions, l'administration serait bien inspirée de s'en souvenir

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- ▶ être au 31 décembre 2019 professeur certifié, ou professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive, quel que soit le mode d'accès au corps ;
- ▶ être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, ou mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration, ou en position de détachement ;
- ▶ être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2020 ;
- ▶ justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur corps.

Remarques : les collègues relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation (exemple : la documentation) doivent postuler dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé. Il en est de même pour les PLP.

DOSSIER DE CANDIDATURE

L'accès au corps des agrégés par liste d'aptitude se fait exclusivement par acte de candidature individuelle.

Pour les collègues affectés en académie, l'acte de candidature et la constitution du dossier se font uniquement via le portail de services i-Prof : <https://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html>. Les collègues gérés par le bureau DGRH B2-4 (« 29^e base ») utiliseront le portail i-Prof à partir du menu « Vous êtes enseignant du second degré hors académie ».

Le dossier de candidature en ligne doit comporter, à l'exclusion de tout autre document :

- ▶ le *curriculum vitae* rubriqué, qui doit faire apparaître la situation individuelle du collègue : mode d'accès au corps, formation initiale et continue, diplômes au-delà du master, itinéraire professionnel (établissements...), activités diverses au sein de l'institution ;
- ▶ une lettre de motivation « qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire

professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion ».

CALENDRIER ET PROCÉDURE

Pour les collègues affectés en académie, l'acte de candidature et la constitution du dossier se font **entre le 6 et le 26 janvier 2020**.

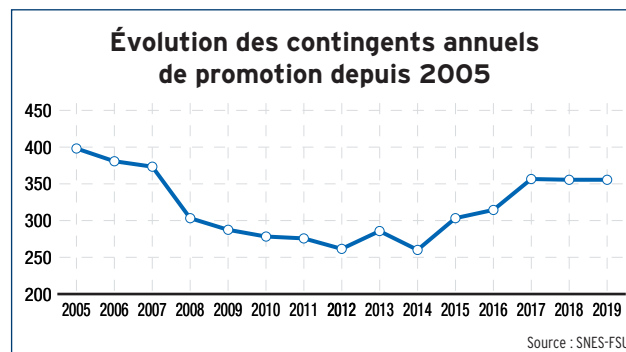
Les collègues gérés en « 29^e base » doivent faire parvenir au bureau DGRH B2-4, **au plus tard pour le 3 février 2020** la fiche d'avis téléchargeable sur SIAP, dûment renseignée et visée par leur supérieur hiérarchique.

La candidature de chaque collègue doit recevoir un avis de l'IA-IPR de la discipline d'accueil et de son chef d'établissement. Les avis se déclinent en quatre degrés : « très favorable », « favorable », « réservé », « défavorable ». Pour chaque candidat, ils doivent être rendus consultables « dans un délai raisonnable avant la tenue de la CAPA ».

La liste des candidatures de l'académie doit être présentée par le recteur et discutée en CAPA. Avant le 20 mars 2020, les candidatures retenues par le recteur à l'issue de la CAPA seront envoyées au ministère selon le classement retenu et avec un avis rectoral.

CONTINGENT DE PROMOTIONS

Le contingent de promotions est établi sur la base d'1/7^e des titularisations par concours de l'année précédente, pour chaque discipline d'agrégation. Celui de 2020 n'est pas encore connu.



En 2019, 15 791 professeurs se sont portés candidats (dont : 13 479 professeurs certifiés, 1 373 PEPS et 939 PLP). Ce chiffre est en hausse de 3,3 % par rapport à 2018. Le taux de promotion (ratio candidats/promus) reste dérisoire : 2,25 %.

Les 356 possibilités de promotions ont été réparties comme suit entre les disciplines (voir tableau page ci-contre).

Comment suivre mon dossier ?

Les élus académiques agrégés du SNES-FSU ont un rôle important lors de l'examen des dossiers en CAPA : ils peuvent vous apporter leurs aide et conseils pour le contenu et/ou la forme de la lettre de motivation.

La fiche syndicale de suivi individuel (cf. page 15) est un outil essentiel pour le suivi de chaque dossier individuel et pour l'intervention des élus du SNES-FSU en CAP, dans lesquelles ils sont majoritaires.

On peut aussi la télécharger sur notre site www.snes.edu.

Bien penser à la renseigner et à l'envoyer suffisamment avant la tenue de la CAP compétente.

Une voie très étroite

second degré. La liste d'aptitude est un des éléments importants d'un processus d'unification que l'augmentation du nombre de postes offerts aux concours de l'agrégation. Pour cela, aux nominations, et que les CAP (Commissions administratives paritaires) puissent jouer collectives, ont été largement approuvées par la profession lors des dernières élections. et d'abandonner des pratiques qui décrédibilisent cette voie de promotion.

Discipline	Contingent initial	Utilisation des reliquats des années antérieures	Contingent final
Allemand	14		14
Anglais	36		36
Arabe	0	1	1
Arts appliqués	2	1	3
Arts plastiques	7		7
Biochimie-génie biologique	3	1	4
Économie et gestion	17		17
Éduc. musicale et chant choral	6		6
Éducation physique et sportive	22		22
Espagnol	15	1	16
Histoire-géographie	33		33
Italien	2		2
Japonais	0	1	1
Lettres classiques	17		17
Lettres modernes	40		40
Mathématiques	54		54
Philosophie	12		12
Portugais	0	1	1
Sciences de la vie et de la Terre	20		20
Sciences médico-sociales	9		9
Sces et tech. médico-sociales (ENNA)	1	1	2
Sciences physiques	22		22
SII et ingénierie des constructions	3	1	4
SII et ingénierie électrique	3	2	5
SII et ingénierie informatique	1		1
SII et ingénierie mécanique	6	1	7
Total	345	11	356

LE CALENDRIER DES CAP

- ▶ CAPA : avant le 20 mars 2020 (calendrier académique)
- ▶ CAPN : 26 au 28 juin 2020

APRÈS LA PROMOTION : LE RECLASSEMENT

Les collègues promus sont principalement en hors-classe ou en classe exceptionnelle de leur corps : ils sont titularisés au 1^{er} septembre 2020 dans le nouveau corps et y sont reclassés dans la classe normale par reconstitution de carrière, avec utilisation des coefficients caractéristiques (135/175°).

Exemple : un professeur certifié placé au 5^e échelon de la hors-classe (indice 763) avec un an d'ancienneté dans cet échelon sera reclassé au 1/09/2020 dans le corps des agrégés au 10^e échelon (indice 800) avec un reliquat d'ancienneté dans cet échelon de 9 mois et 2 jours.

Situation particulière des collègues étant en classe exceptionnelle

Deux situations sont à distinguer.

▶ Si le collègue est au 4^e échelon de la classe exceptionnelle (indice 830), il sera reclassé au 11^e échelon des professeurs agrégés soit au même indice et sera éligible à un passage à la hors-classe dès l'année suivante.

▶ En revanche, si le collègue est déjà au 5^e échelon de la classe exceptionnelle (échelon « spécial » : chevron A1 ou A2), il sera reclassé au 11^e échelon des professeurs agrégés, tout en gardant à titre personnel le chevron détenu. Cela signifie que, pendant un an, il ne peut accéder au chevron suivant. Si ce collègue est proche de la retraite, il sera financièrement plus avantageux de renoncer à la promotion par liste d'aptitude. Dans ce cas, la date limite de renonciation individuelle à la promotion par liste d'aptitude est fixée par le ministère au 30 juillet 2020. **Ce choix peut être délicat : consulter impérativement les élus du SNES-FSU pour éviter toute décision hâtive.**



L'AVIS DU SNES-FSU

Pour le SNES-FSU, tout collègue n'ayant plus de possibilité d'évolution dans son corps d'origine est fondé à postuler. Cette voie de promotion doit devenir exemplaire dans son fonctionnement. Les pratiques arbitraires que tentent d'utiliser l'administration ou l'inspection doivent cesser.

Le SNES-FSU revendique :

- ▶ des règles collectives et des critères transparents de nomination par liste d'aptitude, traduits dans un barème ;
- ▶ la création d'agrégations dans toutes les disciplines ;
- ▶ l'augmentation du nombre des postes offerts à l'agrégation, tant externe qu'interne ;
- ▶ le passage du 1/7^e au 1/5^e, dans un premier temps, pour l'établissement du contingent annuel de promotions.

FICHE A RENVoyer :

- Agrégés, Chaires sup., tous les détachés : au siège national du SNES (46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13)
- Toutes les autres catégories : à votre section académique du SNES
- PEGC : demander la fiche spécifique à votre section académique

Avancement d'échelon 2019/2020

DISCIPLINE

ACADÉMIE

- Catégorie Agrégé Certifié CPE Hors-classe OUI* NON
 Chaire sup.* A.E. Psy-ÉN Classe exceptionnelle OUI* NON
- Détaché OUI NON *Dans ce cas, l'avancement est automatique
- SITUATION 2019/2020
 TITULAIRE
 STAGIAIRE PAR CONCOURS
 STAGIAIRE PAR LISTE D'APTITUDE

NOM(S) figurant sur le bulletin de salaire, en capitales

Sexe
H ou F

Date de naissance

Prénom(s) Nom de naissance

Adresse personnelle

Code postal Commune

N° de téléphone personnel Courriel

N° de téléphone mobile En fournissant ce numéro, les syndiqués acceptent de recevoir par SMS leur résultat.

Établissement d'exercice actuel CODE

Établissement d'exercice en 2018/2019 CODE

APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

À l'issue du rendez-vous de carrière 2018/2019

À consolider Satisfaisant Très satisfaisant Excellent

AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ (ASA)

- Date d'entrée dans un des établissements y ouvrant droit
- Nombre de mois accumulés au 01/01/2019
 - Joindre les arrêtés rectoraux d'ASA
 - Joindre le dernier arrêté de promotion indiquant le nombre de mois déjà consommés
 - Joindre également le détail de ses affectations, même partielles, dans un des établissements y ouvrant droit, en indiquant la quotité de service effectué.

Si congé ou disponibilité depuis la dernière promotion d'échelon

- Congé Disponibilité
- Si congé, préciser le type :
- Début du congé ou de la disponibilité

Date de la réintégration

SELON VOTRE SITUATION, remplir la rubrique **A** ou **B**

A Dans le corps actuel, vous êtes **titulaire**

- Échelon dans ce corps 6^e 8^e
- Date d'accès à cet échelon
- Date d'entrée dans ce corps

B Dans le corps actuel, vous êtes **stagiaire**

- Ancien corps
 - Échelon dans l'ancien corps
- JOINDRE le dernier arrêté de promotion

N° SNES
(voir carte syndicale)

Cotisation remise

le / /

Académie :

Nom(s) figurant sur la carte

IMPORTANT : AUTORISATION CNIL ET MANDATEMENT

En signant, j'accepte de fournir au Syndicat national de la FSU dont je relève, et pour le seul usage syndical, les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande à ce syndicat de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès via les informations fournies aux élus de ce syndicat par l'administration à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et à des traitements informatisés conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE dit RGPD du 27/04/2016 applicable le 25/05/2018. Voir la charte RGPD pour le SNES-FSU : www.snes.edu/RGPD.html. Je mandate le représentant désigné par ce Syndicat national de la FSU pour suivre ma situation individuelle dans les opérations de gestion (mutation, affectation, carrière...) qui me concernent. Cette autorisation et ce mandat sont révoqués par moi-même en m'adressant au **SNES-FSU**, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou à ma section académique.

Date : Signature :

À REMPLIR AVEC PRÉCISION

ACCÈS À LA HORS-CLASSE 2020

DISCIPLINE **ACADÉMIE**

Corps : Agrégé Certifié CPE Psy-ÉN Détaché : OUI NON

NOM(S) figurant sur le bulletin de salaire, en capitales	Sexe H ou F	Date de naissance
---	----------------	-----------------------

Prénom(s) Nom de naissance

Adresse personnelle

Code postal Commune

N° de téléphone personnel Courriel

N° de téléphone mobile En fournissant ce numéro, les syndiqués acceptent de recevoir par SMS leur résultat.

VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

Établissement d'affectation : CODE

Établissement d'exercice (si différent de l'affectation) : CODE

VOTRE SITUATION DE CARRIÈRE

Échelon de la classe normale détenu au 31/08/2020 : Ancienneté dans l'échelon au 31/08/2020 :

Date d'entrée dans le corps :

APPRÉCIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

À consolider Satisfaisant Très satisfaisant Excellent

Cet avis a été délivré : • Vous avez eu un rendez-vous de carrière en 2017-2018 ou en 2018-2019 : à l'issue de ce rendez-vous de carrière

• Vous n'avez pas eu de rendez-vous de carrière en 2017-2018 ni en 2018-2019 :

à l'occasion de la campagne de promotion à la hors-classe 2018 2019

à l'occasion de cette campagne de promotion 2020

POUR MÉMOIRE : VOTRE NOTATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2016/2017

• Note pédagogique (sur 60) • Note administrative (sur 20 / 40 / 100) rayer les mentions inutiles

Date prévue de départ à la retraite :

Rappel : L'exercice d'au moins six mois dans la hors-classe est indispensable pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Observations complémentaires :

Pour les professeurs agrégés (à remplir par les élu-e-s en CAPA) :

• Dossier proposé au ministre par le recteur Oui Non

• Avis du recteur : Excellent Très satisfaisant Satisfaisant À consolider

N° SNES (voir carte syndicale)
.....

Cotisation remise le / /

Académie :

Nom(s) figurant sur la carte
.....

IMPORTANT : AUTORISATION CNIL ET MANDATEMENT

En signant, j'accepte de fournir au Syndicat national de la FSU dont je relève, et pour le seul usage syndical, les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande à ce syndicat de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès via les informations fournies aux élus de ce syndicat par l'administration à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et à des traitements informatisés conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE dit RGPD du 27/04/2016 applicable le 25/05/2018. Voir la charte RGPD pour le SNES-FSU : www.snes.edu/RGPD.html. Je mandate le représentant désigné par ce Syndicat national de la FSU pour suivre ma situation individuelle dans les opérations de gestion (mutation, affectation, carrière...) qui me concernent. Cette autorisation et ce mandat sont révoqués par moi-même en m'adressant au **SNES-FSU**, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou à ma section académique.

Date : Signature :

À REMPLIR AVEC PRÉCISION

ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE 2020

DISCIPLINE **ACADÉMIE**

Corps : Agrégé Certifié CPE Psy-ÉN Détaché : OUI NON

NOM(S) figurant sur le bulletin de salaire, en capitales	Sexe H ou F	Date de naissance
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Prénom(s) Nom de naissance

Adresse personnelle

Code postal Commune

N° de téléphone personnel Courriel

N° de téléphone mobile En fournissant ce numéro, les syndiqués acceptent de recevoir par SMS leur résultat.

VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

Établissement d'affectation : CODE

Établissement d'exercice (si différent de l'affectation) : CODE

VOTRE SITUATION DE CARRIÈRE

Joindre une copie du CV I-Prof et du dernier rapport d'inspection

Date d'accès à la hors-classe : Échelon de la hors-classe détenu au 31/08/2020 :

Ancienneté dans cet échelon au 31/08/2020 :

Mode d'accès au corps : Concours Liste d'aptitude Détachement Date d'entrée dans le corps :

Dernière note pédagogique : (sur 60) Dernière note administrative : (sur 20 /40 /100 – rayer les mentions inutiles)

Date de la dernière inspection :

Avez-vous eu connaissance des appréciations littérales du chef d'établissement et de l'inspecteur ? Oui Non

Date prévue de départ à la retraite :

Avez-vous postulé à la classe exceptionnelle au titre de la voie 1 ? Oui Non Si oui, remplissez le tableau ci-dessous :

AFFECTATIONS DANS DES CONDITIONS D'EXERCICE DIFFICILES OU SUR DES FONCTIONS PARTICULIÈRES

Portez ci-dessous le détail des affectations dans des conditions d'exercice difficiles ou des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié : éducation prioritaire, enseignement supérieur (CPGE, PRAG, PRCE), DDFPT (ex-chef de travaux), Formateur académique (FA), Tuteur ou DCIO.

Corps d'appartenance	Dates de début et de fin d'affectation	Établissement d'affectation ou organisme de détachement	Fonction exercée

→ Joindre une copie de la saisie effectuée dans i-Prof

N° SNES (voir carte syndicale)

Cotisation remise le ____ / ____ / ____

Académie :

Nom(s) figurant sur la carte

IMPORTANT : AUTORISATION CNIL ET MANDATEMENT

En signant, j'accepte de fournir au Syndicat national de la FSU dont je relève, et pour le seul usage syndical, les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande à ce syndicat de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès via les informations fournies aux élus de ce syndicat par l'administration à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et à des traitements informatisés conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE dit RGPD du 27/04/2016 applicable le 25/05/2018. Voir la charte RGPD pour le SNES-FSU : www.snes.edu/RGPD.html. Je mandate le représentant désigné par ce Syndicat national de la FSU pour suivre ma situation individuelle dans les opérations de gestion (mutation, affectation, carrière...) qui me concernent. Cette autorisation et ce mandat sont révocables par moi-même en m'adressant au SNES-FSU, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou à ma section académique.

Date : Signature :

À REMPLIR AVEC PRÉCISION

Liste d'aptitude pour l'accès au corps des agrégés

DISCIPLINE ACADÉMIE

NOM(S) figurant sur le bulletin de salaire, en capitales	Sexe H ou F	Date de naissance _ _ _ _ _ _ _ _
---	----------------	---------------------------------------

Prénoms Nom de naissance

Adresse personnelle

Code postal |_|_|_|_|_| Commune

N° de téléphone personnel |_|_|_|_|_|_|_|_|_| Courriel

N° de téléphone mobile |_|_|_|_|_|_|_|_|_| En fournissant ce numéro, les syndiqués acceptent de recevoir par SMS leur résultat.

VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

Affectation ministérielle : CODE |_|_|_|_|_|_|_|_|

Établissement d'exercice (si différent de l'affectation) : CODE |_|_|_|_|_|_|_|_|

Classes enseignées :

ÉLÉMENTS CONCERNANT VOTRE CANDIDATURE

JOINDRE UNE COPIE DU CV, DE LA LETTRE DE MOTIVATION SAISIS DANS I-PROF ET DES DERNIERS RAPPORTS D'INSPECTION OU DE RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

• Certifié Classe normale Hors-classe
 Classe exceptionnelle

• Date d'entrée dans le corps :
 Concours Liste d'aptitude

Nombre d'années d'enseignement antérieures à cette date :

Précisez lesquelles et dans quel(s) corps ?

• Échelon au 01/09/2019 :

Reliquat d'ancienneté dans l'échelon au 01/09/2019 :

• Dernière note pédagogique (sur 60) :

Date de la dernière inspection :

• CONCOURS : dates
- CAPES - CAPET
- Présentation(s) agrégation
- Admissibilité(s) agrégation

• Titres et diplômes :
 DEA DESS Doctorat Master
 Titre d'ingénieur DEST Doctorat d'État Autres

• Exercice en éducation prioritaire OUI NON
Si OUI, type d'établissement (ZEP, ÉCLAIR, REP, REP+...) :

Nombre d'années d'exercice :

Précisez la date de nomination :

Date prévue de départ à la retraite :

|_|_|_|_|_|_|_|

AVEZ-VOUS DÉJÀ ÉTÉ INSCRIT(E) SUR

• Une liste de propositions rectorales ? OUI NON

Si oui, année(s) :

Académie :

À REMPLIR PAR LES ÉLUS EN CAPA

Proposé(e) par le recteur

Numéro sur propositions

N° SNES
(voir carte syndicale)

Cotisation remise le / /
Académie :

Nom(s) figurant sur la carte
.....

IMPORTANT : AUTORISATION CNIL ET MANDATEMENT

En signant, j'accepte de fournir au Syndicat national de la FSU dont je relève, et pour le seul usage syndical, les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande à ce syndicat de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès via les informations fournies aux élus de ce syndicat par l'administration à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et à des traitements informatisés conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE dit RGPD du 27/04/2016 applicable le 25/05/2018. Voir la charte RGPD pour le SNES-FSU : www.snes.edu/RGPD.html. Je mandate le représentant désigné par ce Syndicat national de la FSU pour suivre ma situation individuelle dans les opérations de gestion (mutation, affectation, carrière...) qui me concernent. Cette autorisation et ce mandat sont révoquables par moi-même en m'adressant au SNES-FSU, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou à ma section académique.

Date : Signature :

SE SYNDIQUER AU SNES-FSU

Pour faire respecter mon métier

Pour gagner une hausse des salaires

Je me syndique au SNES-FSU

**Demande
d'adhésion**

Coupon à remettre au représentant du SNES-FSU
de votre établissement ou à envoyer au siège du SNES,
46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13

Nom _____

Prénom _____

Sexe : H F Date de naissance _____

Adresse _____

Complément d'adresse _____

CP _____ Localité _____

Courriel _____

Téléphone _____

Catégorie _____ Échelon _____

Discipline _____

Nom de l'établissement _____

CP étab. _____ Ville étab. _____

ADHÉREZ EN LIGNE

sur www.snes.edu

*Vous avez la possibilité de
renseigner et éditer votre bulletin
d'adhésion, l'imprimer pour le
remettre au trésorier de votre
établissement ou payer en ligne
si vous le souhaitez.*

cliquez sur « **Adhérez au SNES** »



ou flashez :



Le SNES-FSU ne fonctionne que grâce aux cotisations de ses adhérents. La cotisation peut être mensualisée en 10 prélèvements en parvenant au SNES-FSU avant le 15 octobre. Elle donne droit à un crédit d'impôt de 66 % de son montant dont bénéficient tous les adhérents, qu'ils soient imposables ou non.